

RÈGLEMENT 01-277-11

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT
D'URBANISME DE L'ARRONDISSEMENT
PLATEAU MONT-ROYAL, NUMÉRO 01-277, PAR
LE REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 81
CONCERNANT LE REVÊTEMENT DE
MAÇONNERIE EN FAÇADE DES BÂTIMENTS

À LA SÉANCE DU 12 JANVIER 2004, LE CONSEIL DÉCRÈTE :

1. L'article 81 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Plateau Mont-Royal, numéro 01-277, est remplacé par le suivant :

« 81. Une façade doit être revêtue de maçonnerie dans une proportion d'au moins 80 % de la surface excluant les ouvertures, sauf pour le rez-de-chaussée d'un bâtiment occupé par un usage de la famille commerce situé dans un secteur où est autorisée la catégorie d'usages C.1, C.2, C.3, C.4 ou C.5. »;

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



CERTIFICAT

DE LA PROCÉDURE D'ADOPTION

| | |
|--------------------------|-------------------------------|
| Avis de motion | 1 ^{er} décembre 2003 |
| Résolution d'adoption | 12 janvier 2004 |
| Certificat de conformité | 13 février 2004 |
| Publication complétée | 13 février 2004 |
| Entrée en vigueur | 13 février 2004 |

La ~~Secrétaire~~ Secrétaire du conseil d'arrondissement,



M^e Johane Ducharme, o.m.a.

La présidente d'arrondissement,



Helen Fotopulos